

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 12 du mois de Décembre 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n° 2010/0002-R-2-2020 du 23 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE BRAZZA à SAINT-QUENTIN;
- Arrêté n° 2010/0022-R-1-2020 du 23 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE à SOISSONS ;
- Arrêté n° 2013/0140-R-1-2020 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS COFRA DISTRI à CROUY;
- Arrêté n° 2015/0146-R-1-2020 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SNC DOMAINE LAC AILETTE à CHAMOUILLE;
- Arrêté n° 2010/0066-R-2-2020 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à SAINT-QUENTIN;
- Arrêté n° 2010/0256-R-2-2020 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DU NORD à SAINT-QUENTIN ;
- Arrêté n° 2010/0263-R-2-2020 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL APE BELLEVUE CARRELAGE à LAON;
- Arrêté n° 2020/0359 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection F DISTRIBUTION à SAINT-QUENTIN.

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle coordination territoriale

- Arrêté n° 2020-206 du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département.

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général – Direction des ressources humaines

- Avis n° 2020-110 du 21 décembre 2020 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier principal de deuxième classe ;
- Avis n° 2020-107 du 21 décembre 2020 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° GDPN 02-2020-22 du 24 décembre 2020 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse est européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;
- Arrêté n° GDPN-2020-21 du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2010/0002-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE BRAZZA à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé LE BRAZZA 62 rue du Président John Kennedy à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Philippe LOBRY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Monsieur Philippe LOBRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0002. Il est composé de 7 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe LOBRY.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délài des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0002 du 22 juin 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe LOBRY 62 rue du Président John Kennedy 02100 SAINT-QUENTIN.

À Laon, le 23/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative a aisne. gouv. fr

Arrêté n° 2010/0022-R-1-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection TABAC - PRESSE à SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé TABAC - PRESSE 49 boulevard Victor Hugo à SOISSONS (02200) présentée par Monsieur Olivier LETONDAL;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

Monsieur Olivier LETONDAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0022. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier LETONDAL.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0022 du 04 mars 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier LETONDAL 49 boulevard Victor Hugo 02200 SOISSONS.

À Laon, le 23/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2013/0140-R-1-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS COFRA DISTRI à CROUY

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SAS COFRA DISTRI 1 rue des Pensées à CROUY (02880) présentée par Monsieur Franck PIERRET;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Monsieur Franck PIERRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0140. Il est composé de 84 caméras intérieures, 7 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck PIERRET.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2013/0140 du 22 juin 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Franck PIERRET 1 rue des Pensées 02880 CROUY.

À Laon, le 24/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2015/0146-R-1-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SNC DOMAINE LAC AILETTE à CHAMOUILLE

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SNC DOMAINE LAC AILETTE à CHAMOUILLE (02860) présentée par Monsieur Fabrice PAYET;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Monsieur Fabrice PAYET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0146. Il est composé de 1 périmètre vidéoprotégé.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice PAYET.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2015/0146 du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHAMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Fabrice PAYET SNC DOMAINE LAC AILETTE 02860 CHAMOUILLE.

À Laon, le 24/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2010/0066-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé BNP PARIBAS 68-70 rue du Général Leclerc à SAINT QUENTIN (02100) présentée par le Responsable Sécurité BNP PARIBAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Le Responsable Sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0066. Il est composé de 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'Agence/Responsable Sécurité.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mèsure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0066 du 04 mars 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité BNP PARIBAS 89 rue Marceau 93100 MONTREUIL.

À Laon, le 24/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.pouv.fr

Arrêté n° 2010/0263-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARLAPE BELLEVUE CARRELAGE à LAON

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SARL APE BELLEVUE CARRELAGE 2 rue Montaigne à LAON (02000) présentée par Monsieur Bruno LHOTELLERIE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Monsieur Bruno LHOTELLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0263. Il est composé de 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Protection matériel roulant). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno LHOTELLERIE.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0263 du 16 mars 2016 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno LHOTELLERIE 2 rue Montaigne 02000 LAON.

À Laon, le 24/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Pirecteur de Cabinet,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative a aisne. gouv.fr

Arrêté n° 2010/0256-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DU NORD à SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE DU NORD 19 place du 8 octobre à SAINT-QUENTIN (02100) présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Le Chargé de Sécurité de BANQUE POPULAIRE DU NORD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0256. Il est composé de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0256 du 28 décembre 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité 847 avenue de la République 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

À Laon, le 24/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Jérôn e MALET



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0359 portant autorisation d'un système de vidéoprotection F DISTRIBUTION à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 – édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé F DISTRIBUTION 24 rue des Toiles à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Monsieur Maxime LOMBARDINI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0359. Il est composé de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Helpdesk.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Maxime LOMBARDINI 8 rue de la ville l'Évêque 75008 PARIS.

À Laon, le 24/12/2020,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet Directeur de Cabinet,



Sous-Préfecture de Soissons

Arrêté n°2020-206

Le Sous-Préfet de Soissons

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

VU le code électoral notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

VU le décret n°0243 du 5 octobre 2020 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Soissons ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du Sous-préfet ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent sur les tableaux annexés ci-après.

Article 2:

Le Sous-préfet de Soissons et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Soissons, le **29 DEC**. 2020

Le Sous-préfet de Soissons,

Préfet de l'Aisne 🕥 🔯 @Prefet02





COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII •

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AIZY-JOUY	Madame LAURENT Marie	Madame COËZ Stéphanie	Madame RATIEUVILLE Céline
ALLEMANT	Madame GLATZ- THOREL Joëlle Suppléante : TERRIER Sandrine	Madame HENNEVEUX Isabelle	Madame BARNIT Lionelle
AMBRIEF	Monsieur REMY Simon	Monsieur BALBRICK Jacky Suppléante : BALBRICK Jacqueline	Monsieur DELBART Arnaud Suppléante : DELBART Estelle
ANCIENVILLE	Madame DE THIEULLOY Marie- Armande	Monsieur ROUCHON Jean-Jacques Suppléante : ROUCHON Michelle	Madame MORET Nadine
ARCY-SAINTE- RESTITTUE	Madame LEROY Évelyne	Monsieur THOMAS Roger	Madamé DU ROIZEL Françoise
AUDIGNICOURT	Madame GILLES Françoise	Monsieur POL Jean-Michel	Madame THERON Delphine
AUGY	Monsieur LOBLEAU Alexis	Madame OUDART Danielle Suppléante : OUDART Denise	Madame AVE Laurence
BAGNEUX	Monsieur VERNET Jérôme	Madame DUBOIS Florence	Madame DUBOIS Carole
BAZOCHES SUR VESLES	Madame HORBLIN Séverine	Monsieur HEYTE Nicolas	Monsieur LANFANT Jean-Claude
BELLEU	Monsieur DEBAYLE Thierry	Madame JACKER Ginette Suppléant : LEMAIRE Jean-Claude	Madame LOIRE Mauriette
BERNY-RIVIERE	Madame FERTE Claire	Madame MATHE Catherine Suppléante: LAVIOLETTE Véronique	Madame LUSARDI Véronique
BERZY LE SEC	Monsieur DUMORTIER Jean-Michel	Monsieur SERUZIER Yannick	Madame VECTEN Camille
BEUGNEUX	Monsieur VARIN Bertrand	Monsieur MARGOLLE Aurélien	Monsieur BREUGNOT Loïc
BIEUXY	Monsieur WARNIER Guillaume	Madame BEZIN Roselyne	Madame WARGNIER Jennifer
BILLY-SUR-AISNE	Madame PESCE Évelyne	Madame BEIGNIER Bernadette Suppléante: MOREL Bernadette	Monsieur NEHRING Christian Suppléante : LANEZ Jocelyne
BILLY-SUR-OURCQ	Monsieur EDMOND Jean-Claude	Monsieur LIEGOIS Paul	Madame DESMAREZ Dominique
BLANZY-LES FISMES	Monsieur BRUNELLE Jean-Luc	Monsieur FERTE Benoît	Madame : LAVIOLETTE Élisabeth
BRAINE	Madame GÜN Sylvie	Madame CASSIOT Edwige Suppléante: JOLY Jean- Marie	Monsieur BREIT Michel Suppléante : VILLENEUVE Gaëlle

BRAYĘ	Monsieur ADROT Jean-Pierre	Madame PIERRON Angelina	Madame CHAPEAU Michelle
BRENELLE	Monsieur CONSEIL Claude	Monsieur AMIEL Lionel	Monsieur LAGA Jean-Marie
BRENY	Monsieur SARAZIN Bernard	Madame LOISIER Maryline Suppléante : VALET Laurence	Monsieur LEFEVRE Hubert Suppléant : LEON Joël
BRUYS	Monsieur PREVOST Guillaume	Madame OHAYON Danièle	Madame HENRI Yvette
BUCY-LE-LONG	Madame CLAVAUD Camille	Monsieur EDANGE Jacques	Monsieur BATTISACCHI Jean-Pierre
BUZANCY	Monsieur TISON Marc	Madame DOUBLET Nadine	Monsieur DARCY Fabrice
CELLES-SUR-AISNE	Madame BOUVET Catherine	Monsieur BOUVET Didier	Monsieur LEBRETON Régis
CERSEUIL	Madame HAMBY Agnès	Monsieur ROCHE Pascal	Madame MOREAU Maurice
CHACRISE	Monsieur LANGLOIS Philippe	Madame LAVASSEUR Monique	Madame BOURGEOIS Sabrina
CHASSEMY	Monsieur GUYOT Arnaud	Madame FOUGEROUSE Corinne	Monsieur LEMAIGRE René
CHAUDUN	Monsieur COUVREUX Claude	Madame COLLARD Catherine Suppléant: DU ROIZEZ Philippe	Madame TOURNEMOLLE Solenne Suppléant : CHOLLET Frédéric
CHAVIGNON	Madame EDANGE Micheline	Madame TANNEUR Martine	Madame PEZZINI Nadine
CHAVIGNY	Monsieur FERRE Olivier	Madame GODARD Stéphanie	Madame BREFORT Carole
CHAVONNE	Madame KLEIN Martine	Madame PREHAU Nadège	Monsieur MENTION Sébastien
CHERY- CHARTREUVE	Madame DEMULLE Émilie Suppléant : DEBRAY Christian	Monsieur MEREAUX Bernard Suppléante: BOUGEAULT Jocelyne	Monsieur LESTIENNE Frédéric Suppléante : BOURGEAULT Jocelyne
CHIVRES-VAL	Madame BREGI Sylvie	Monsieur INSCHAUSPE Jean-Louis	Monsieur TASSIN Bernard
СНОИУ	Monsieur MIGNOLET Jérôme	Madame CAYLA Monique	Madame COLSENET Amandine
CIRY-SALSOGNE	Madame WAILLIEZ-BOUCHEZ Michelle	Monsieur CLICHE Jean-Marie Suppléant : BASTON Marcel	Madame DIONIS Rita Suppléant : TOURIGNY Sylvain
CLAMECY	Madame HOUSSE Lydie	Monsieur LEROUX Christian	Monsieur SOULET Jean-Baptiste
COEUVRES-ET- VALSERY	Monsieur BRABAN François	Monsieur VATEL Jean-Marc Suppléant : POLLET Jean	Monsieur BIARD Daniel Suppléant : TASSARD Christophe
CONDÉ-SUR-AISNE	Madame BOTREL Dominique	Monsieur POITEVIN Jean-Marie	Madame LAMBERT Margaret
CORCY	Monsieur BICHET Jean- Jacques	Madame VERGES Yolande Suppléant : MELLIET Guillaume	Madame CLAVEL Clerine

COURCELLES-SUR- VESLE	Madame FAUCILLON Marie-France	Madame COUTURIER Maryse	Monsieur GUILLOU Louis
COUVRELLES	Monsieur RAFFARD Jean-Michel	Monsieur OMETYNCK Philippe Suppléante : WATIER Liliane	Monsieur LEDOUX Willy Suppléante : OMETYNCK Nathalie
COYOLLES	Monsieur GAUCHY Christophe	Monsieur CHARLES Marc Suppléant : ODEN Serge	Monsieur ANDRE Philippe Suppléant : CARÊME Gérard
CRAMAILLE	Madame NOIREZ Claudine Suppléante : MARTIN Nicole	Madame BERTHELOT Nathalie Suppléante : BINET Lætitia	Monsieur PINTA Emmanuel Suppléant : VERON Maxence
CUIRY-HOUSSE	Monsieur BOUCHER Baptiste	Madame LECOMPTE Joséphine	Madame JORDA Cattherine
CUISY-EN-ALMONT	Madame LARANT-ROY Catherine	Monsieur PYCIK Jean	Madame FOURCAULT Charles
CUTRY	Madame VALET Liliane	Madame DALIGOU Barbara Suppléante: DEGREMONT Marie-Françoise	Monsieur ANTOINE Michel Suppléant : VERNET Claude
CYS-LA-COMMUNE	Monsieur SARAZIN Benoît Suppléante : BOVE Lina	Monsieur GUTFREUND Pierre Suppléant : LACOUR Carole	Madame BOVE Milla Suppléant : HERNANDEZ Patricia
DAMMARD	Monsieur BACHIMONT Jérôme	Madame POTEL Corinne Suppléante : LAMART Marie-Claude	Madame GALLOIS Laëtitia Suppléant : BERNARD Arnaud
DAMPLEUX	Monsieur LOVICHI Jean-Antoine Suppléante : HAIE Martine	Madame MAYO Marielle Suppléant : MALAGRANGE Philippe	Madame MALAGRANGE Véronique Suppléant: PLÉ Roger
DHUIZEL:	Monsieur APS Bernard	Madame MANSUY Sylvette Suppléante: VOITURON Christine	Madame PILET Nicole Suppléant : LALLIER Joël
DOMMIERS	Monsieur REGNART Eric	Monsieur HIELE Louis	Monsieur DOLLE Patrick
DROIZY	Monsieur SAMSON Arnaud	Madame SALINGRE Claude	Monsieur GREFFIER Jean-Luc
ÉPAGNY	Monsieur MARTIN Roger	Monsieur LIETAR Henri	Monsieur DUROT Jérémie
FAVROLLES	Madame ASSEMAT Mathilde	Monsieur GARNIER Eddy	Madame BACHEPOIS Émilie
FILAIN	Monsieur POPERL Serge	Monsieur GILSON Johnny	Monsieur LEROUX Jean-Claude
FLEURY	Monsieur DAUCHY Frédéric	Monsieur CHANDELLE Jean-Jacques	Madame MARTINEZ Lucette
FONTENOY	Monsieur VOITURON Philippe	Monsieur PANTANI Jean-Marc	Monsieur LOMBARD Jean-Pierre
GRAND-ROZOY	Monsieur MESSEAN Adrien	Monsieur FANTI Patrick	Madame LE COURTOIS Régine
HARAMONT	Madame PEIX Ludmilla	Monsieur MOUGET Frédéric Suppléante :	Monsieur VERRIER Jean-Luc Suppléante : CHADRON Christine

×		WYSOCZYNSKI Jacqueline	
HARTENNES-ET- TAUX	Madame MITTELETTE Anne	Madame CHÂTEAU Françoise	Monsieur GANDON Dominique
JOUAIGNES	Madame MARECHAL Martine	Madame HERPEUX Corinne	Madame LARCHER Éliane
JUVIGNY	Monsieur BATTEUX Jean-Paul	Monsieur CATTE Hubert	Monsieur DELAHAYE Alex
LAFFAUX	Madame GOIN Jade	Madame GOIN Odile	Monsieur DOUVRY Valérie
LARGNY-SUR- AUTOMNE	Madame LAVASSEUR Hélène	Madame DAVIET Martine	Madame MARTIN Sophie
LAUNOY	Monsieur RICHARD Guy	Madame BAUCHET Marie-Claire Suppléant :SAMIER Édouard	Madame BISSON Jacqueline Suppléant : BAUCHET Michel
LAVERSINE	Madame NEVEUX Roxane	Monsieur POURTEYRON Jean-Pierre Suppléante: VIGREUX Irène	Madame GAYARD Stéphanie Suppléante : DESFONTAINE Nathalie
LE PLESSIER-HULEU	Madame GODIMUS Marie-Françoise	Madame QUEHU Denise	Monsieur BOUDEELE Jean-Pierre
LES SEPTVALLONS	Madame LE CORRE Martine	Monsieur NECHAL Jérôme Suppléant : PRECLIN Philippe	Monsieur BOUCHER Eric Suppléant : SALLING Alexis
LESGES	Madame LEFEVRE Valérie	Madame CHAUVIN Estelle Suppléante: COSTENOBLE Marie	Monsieur DUVERDIER Michel Suppléante : CARNESECCA Catherine
LEURY	Monsieur LOCQVENEUX Jackie	Madame MANNI Valérie Suppléante : WALCOWIAK Francine	Monsieur HOUSSEL Patrick Suppléant : MOUTAILLIER Michel
LHUYS	Madame SAUVAGE Frédérique	Madame ANZIANI Virginie Suppléant : LENOIR Fabrice	Monsieur AUBERT Jacky Suppléant : NOËL Eric
LIMÉ	Monsieur RIVET Claude	Madame BOUDRAA Béatrice	Madame RUFFY Nicole
LONGPONT	Madame SIEKANIEK Carole	Monsieur PERKIC Joseph	Madame GARNIER Michèle
LOUATRE	Monsieur LEFEVRE Philippe	Madame FERRAND Andrée	Monsieur SAUMONT Jean
MAAST-ET- VIOLAINE	Madame TORZECKI Sylvie	Monsieur FRAIZE Jacques Suppléante: VASSEUR Isabelle	Madame LEROUX Marie-Brigitte Suppléante : DEVILLE Violaine
MACOGNY	Monsieur PENIT François	Madame QUENARDEL Virginia	Monsieur QUENARDEL Gilles
MARGIVAL	Madame GENET Claudia	Monsieur GENET Yves	Monsieur SEGULA Patrice
MARIZY-SAINT- MARD	Monsieur PHILIPPE Étienne	Madame RONACH- OBERLE Sandrine	Monsieur GHEKIERE Loïc
MAZRIZY-SAINTE- GENEVIEVE	Monsieur DELEPAIN Matthieu	Monsieur GUINARD Michel	Madame PENIN Agnès
MERCIN-ET-VAUX	Madame PIENNE Marie-Astrid	Madame PERRET Marie-José Suppléant : LOPES Olavo	Madame BERTHAUT Marie-Michelle
MISSY-AUX-BOIS	Madame PASTE Paulette	Monsieur	Monsieur CARLIN Jean-Louis

		MONCOURTOIS Gérarld	
MISSY-SUR-AISNE	Madame LEDOUX Corinne	Madame CHARPENTIER Clothilde	Monsieur HUCLIN Patrick ·
MONAMPTEUIL	Monsieur VANGHELUWEN Eric	Madame MOREAU Marie-Anne	Madame ROUSSET Isabelle
MONNES	Monsieur LECLET Frédéric	Madame PIOT Florence	Monsieur POQUERUSSE Fabrice Suppléant :WILHELM Gabriel
MONT-NOTRE-DAME	Monsieur LE ROUX Louis-Marie	Madame LE ROUX Domitille Suppléante : MORESSE Sylvie	Madame TAVARES DA SILVA Christine Suppléante : ROGER Audrey
MONT-SAINT- MARTIN	Madame DENINGUES Émeline Suppléant : FAUCON Alain	Madame BESOHNE Peggy Suppléante : PADRIN Ornella	Madame GRIMBUHLER Gisèle Suppléant : ROSSI Francis
MONTGOBERT	Madame GUERIN Jacqueline Suppléant : SUCHET d'ALBUFERA Guillaume	Monsieur REYT Serge	Monsieur DE DOLEDEC Hubert Suppléant : VANDERSNICKT Claude
MONTGRU-SAINT- HILAIRE	Monsieur LANGLOIS Patrice	Madame LANGLOIS Catherine Suppléante : LEVEQUE Aurélie	Monsieur LEVEQUE Jean-Hugues Suppléant : VASSEUR Pascal
MONTIGNY- LENGRAIN	Monsieur DAUCHY Michel	Madame MASSON Adeline	Monsieur HANRYON Gérard
MORSAIN	Monsieur VAN WEL Repko	Madame SELLIER Annie	Madame WASSIERE Martine
MORTEFONTAINE	Monsieur FONFERRIER Hervé	Monsieur ROLLET Christian Suppléant: FERTE Christian	Madame ROBART Dominique Suppléant : PETRI Philippe
MURET-ET- CROUTTES	Monsieur CORNU Sylvain	Monsieur MONTCOURTOIS Damien	Monsieur FOURNIER Jean-Pierre
NAMPTEUIL-SOUS- MURET	Monsieur DUVAL Arnaud	Monsieur VASSELET Pascal Suppléante : LOUIS Claudine	Madame MULLET Jeanine Suppléante :Madame ISTASSE Marie-Christine
NANTEUIL-LA- FOSSE	Madame LEROY Françoise	Monsieur PARMENTIER Daniel	Madame VUIBLET Christine Suppléant : Monsieur DECONINCK Philippe
NEUVILLE-SUR- MARGIVAL	Monsieur DERYCKE Pascal	Monsieur TOQUE Patrick	Monsieur COLOMBO Bernard
NOROY-SUR-OURCQ	Monsieur CORMANN Catherine	Madame VASSEUX Audrey	Monsieur BRUNEL Gérald
NOUVRON-VINGRE	Monsieur JULIEN Jérôme Suppléant : FLAVIGNY Michel	Monsieur WARGNIER Philippe	Monsieur GRAS Luc
NOYANT-ET-ACONIN	Madame MIELCZAREK Annie	Madame OUDOT Sandrine	Madame HENROTTE Nadège
OIGNY-EN-VALOIS	Monsieur MEZARD Eric	Monsieur WYNEN Michel	Monsieur BEAUSSE Françoise
OSLY-COURTIL	Monsieur POTTIER Nicolas	Madame GERVAIS Séverine Suppléante: CHAUDERLOT Françoise	Monsieur TOPIN Serge Suppléante : BOUTEVILLE Bernadette
OSTEL	Monsieur OLIVEIRA-	Madame LEJEUNE	Madame DELILLE Christine

×	CASTRO Jérôme	Sophie Suppléante : GIBOUT Karine	Suppléante : HULOT Corine
OULCHY-LA-VILLE	Monsieur MENARD Daniel	Madame COURTOIS Maïté	Monsieur COTEL Stéphane
OULCHY-LE- CHATEAU	Monsieur CUGNET Eric	Monsieur CAVILLON Laurent	Madame KRABAL Bernadette
PAARS	Madame NOËL Géraldine	Madame CLERGET Jeannine	Monsieur VALLEE Ghislaine
PARCY-ET-TIGNY	Monsieur FICHEL Jean-Jacques	Madame ZILLI Martine	Madame BOUTRELLE Sylviane
PARGNY-FILAIN	Madame DEVOS Hélène	Madame QUEGUINER Marie-Thérèse	Madame DUVILLERS Bernadette
PASSY-EN-VALOIS	Madame BOUTELIER Vivianne	Madame DIRER Anne	Madame QUENARDEL Anne-Sophie
PERNANT	Madame BOISSEAU Brigitte	Madame CALAIS Nathalie	Monsieur BEAUVAIS Claude
PLOISY	Madame LEDRU Mélanie	Madame CAMUS Catherine Suppléante : HARDY Mélanie	Madame PETIT Marie-Claude Suppléante : KHATTOU Isabelle
POMMIERS	Madame PANNET Annick	Monsieur MINETTE Jacky	Monsieur DAYDE Jean-Michel
PONT-ARCY	Madame RAFFAULT- SULMON Marie-Pierre	Madame CAURIER Johanny	Madame BEGUIN Michèle
PRESLES-ET-BOVES	Madame GARET Nathalia	Madame BALOCHE Jocelyne	Madame PLINGUET Brigette
PUISEUX-EN-RESTE	Monsieur HOUILLON Christian	Monsieur GULINO Rudy	Madame GILLES Sylvie
QUINCY-SOUS-LE- MONT	Madame JOUANNE Annie	Madame LOURDAUT Stéphanie	Monsieur GAIRE Guillaume
RESSONS-LE-LONG	Monsieur BOIN Thierry Suppléante : COUDERT- DUBROMEL Sylvie	Madame FERTE Solange	Monsieur CHMIDLIN Jean-Marie
RETHEUIL	Madame COURAU Sophie	Monsieur DUMONT Daniel Suppléante: SAUVANET Bénédicte	Monsieur KOTWICA David Suppléante: CHARPENTIER Corinne
ROZIERES-SUR- CRISE	Monsieur VAN PETEGHEM Flavien	Madame FERRY Marie- Claude	Monsieur DEGOUSEE Cyril
SACONIN-ET-BREUIL	Monsieur BERNARD Olivier	Monsieur ANDRY Théodore Suppléant : BLAIN Valérie	Monsieur LEMOINE Pascal Suppléant : PICOT Guy
SAINT-BANDRY	Madame PERDU Martine	Monsieur LEQUEUX Albert Suppléante : DARRE Juliette	Madame DALMAT Christine
SAINT-CHRISTOPHE- A-BERRY	Monsieur MOUTONNET Romain	Monsieur BLATRIER Régis	Monsieur COUTEAU Philippe
SAINT-MARD	Monsieur PASQUIER Bertrand	Monsieur DAVID Didier Suppléante : CARVALHO GONZALES Cathy	Madame CHATEL Sylviane Suppléant : MALEZIEUX Chantal
SAINT-PIERRE- AIGLE	Monsieur THIRION Cyril	Madame LAPLACE Brigitte	Monsieur MASSON Dominique Suppléante : NAPIERAY Annie
SAINT-REMY- BLANZY	Madame PATTE Corinne	Monsieur RAGUET François	Madame FAULQUE Fabienne Suppléant : BANCARO

		Suppléante : GUIOT Fanny	Sébastien
SAINT-THIBAUT	Monsieur DROMARD Nicolas	Monsieur HORBLIN Serge Suppléant : LESIEUR Daniel	Monsieur BALICKI Eric Suppléant : Monsieur PELLERIN Eric
SANCY-LES- CHEMINOTS	Madame DEBIEUVRE Claudine	Madame WOUTISSETH Nadia Suppléant : DELIGNY Roland	Madame DEBIEUVRE Françoise
SEPTMONTS	Madame ROUSSELIN Éliane	Madame LEJEUNE Danielle	Monsieur DONADINI Marie
SERCHES	Madame BISSER Geneviève	Madame DOMINGUES Arlette Suppléant : LE JARS Sébastien	Madame PIENNE Joëlle Suppléante : TASSIN Margaux
SERMOISE	Madame LASNE Sylvie	Madame POUILLET Marie-Rose	Madame BRETON Aurélia
SERVAL	Monsieur ALGLAVE Hubert	Monsieur CHARPENTIER Joël Suppléant : RIBEIRO Kevin	Monsieur LAMBERT Marc Suppléante : BEAULIEU Rachel
SILLY-LA-POTERIE	Monsieur DEFOURNY Étienne	Monsieur Régine GAUTHIER Suppléant : MESANGE Joël	Madame TROMBETTA Louise
SOUCY	Madame GERBIER Claude	Monsieur MERCIER Maxime Suppléant: GERBIER Jean-Pierre	Monsieur HEBERT Eric Suppléante : YEZEGUELIAN Nelly
SOUPIR	Madame JOZE Auxilia	Monsieur DOLLE Jean	Monsieur FAUCHEUX Jean-Michel
TAILLEFONTAINE	Monsieur FOURNIER Thierry	Monsieur KUBIESKI Gérard	Madame DURAND Marie- Christine
TANNIERES	Monsieur CAGNET Jean-Marie	Madame LE ROUX Blandine	Madame MANABLE Sonia
TARTIERS	Monsieur BOSSU Bernard	Monsieur NIVELLE Alain	Madame BRUNEL Marie-Françoise
TERNY-SORNY	Madame MARTIN Nathalie	Madame DEMICHELET Karine	Monsieur CARUSO Girolamo
TROESNES	Madame DAVID Isabelle	Madame LEGUILETTE Emmanuelle	Monsieur NICOLAS Gauthier
VASSENS	Monsieur TIQUET Gérard	Monsieur MILHEM Éric	Madame AMEYE José
VAILLY-SUR-AISNE	Monsieur FAYE Laurent	Madame GUEGAN Marcelle Suppléante: DAIN Isabelle	Monsieur CAZAL Michel Suppléant : PAYEN Michel
VASSENY	Monsieur HUBIER Pierre	Monsieur CHOQUET Guy	Monsieur PETEL Jacques
VAUDESSON	Monsieur VERITE Frédéric	Madame ROLLAND Delphine Suppléant : GADRET Fabrice	Madame LEROY- WEISBECKER Sylviane Suppléant : HAMEL Jean
VAUXBUIN	Madame DROUIN Michelle	Monsieur MIEL René	Madame MOUTON Sabine
VAUXREZIS	Monsieur LUPETTE José	Madame VINCENT Annie	Monsieur LEVEQUE Claude
VAUXTIN	Monsieur DEGOUVE Jean-Claude	Monsieur BARBIER Didier	Monsieur CURINIER François
VEZAPONIN	Madame GOSSE Sandrine	Madame SEBASTIEN Édith	Madame DELLEAUX Sandrine Suppléant : FLÉ Jean-Claude

29	Suppléant :TOUTEE Frédéric	Suppléant : BARAQUIN Michel	
VIC-SUR-AISNE	Monsieur LEMISTRE Jean-Claude	Monsieur COHEN Patrick	Madame MIROU Françoise
VIEIL-ARCY	Monsieur DARCY Bruno	Monsieur DENISART Jean-Pierre Suppléante : DENISART Blandine	Madame DENISART Géraldine Suppléante : DERUELLE Élodie
VIERZY	Monsieur VASSEUR Sébastien	Monsieur FLEGMI André Suppléant : JAOUEN Thierry	Monsieur CADDEO Philippe Suppléant : FEDUN Jean-Michel
VILLE-SAVOYE	Madame PETIT Francine	Monsieur LEHMANN Jean-Robert	Monsieur BOUCHART Charles
VILLEMONTOIRE	Madame WACHER- MEDICO Angélique	Monsieur CHABLE François	Madame BOUCLY Véronique
VILLENEUVE-SAINT- GERMAIN	Monsieur LEGROS Philippe	Monsieur GIANNELLI Hugues Suppléant : GLAUME Serge	Monsieur CAPPOEN Gérard Suppléant : LERCHE Christian
VILLERS-HELON	Monsieur KOLASA Guy	Monsieur FORÊT Gérard	Monsieur ALLART Guy
VIVIERES	Monsieur VANLERBERGHE André	Monsieur GOURLAND Loïc Suppléante : LEMERLE Solange	Monsieur POMMIERS André Suppléante: MELIN Christelle
VREGNY	Madame PRUDHOMME Ophélie	Monsieur VAN MARCKE Julien	Monsieur RICBOURG Yves
VUILLERY	Madame LEHEE Céline	Monsieur CARPENTIER Serge	Monsieur CAUX Thierry

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS AVEC PLUS DE DEUX LISTES

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ACY	Monsieur SENDRON Jean-Luc Monsieur MASSON Guillaume Madame MAZURKIEWICZ Natacha	Monsieur BOURGEOIS Guillaume	Madame MALHOMME Corinne
AMBLENY	Monsieur GUILBERT Jean-Marie Madame LEQUEUX Anita Madame DESCAMPS Lisiane	Madame LAMARRE Sophie Monsieur LEFEVRE Philippe	×
COURMELLES	Monsieur STOLARCZYK Xavier Madame GASSA Amélie Monsieur KANIA Mickaël	Madame LANCELIN Ghislaine Monsieur ROUYER Rémi	
CUFFIES	Madame SATIN Sabine Monsieur DOCTRINAL Régis Monsieur CARRE Romuald	Monsieur RICHET Ludovic Madame WALKOVIAK Claire	
CROUY	Madame HARRE Nicole Monsieur CERTIER Jean-Paul Madame CLAUET LENOIR Colette	Monsieur GERVAIZE Jean-Michel Madame MAGNIER Claudine	
LA FERTÉ-MILON	Monsieur GEBKA Jacques Madame MEUNIER	Madame JAY-RIANT Céline	

	Denise	Monsieur POINT Benoît	
_ ×	Madame WARZE Nicole		
PASLY	Monsieur QUEVREUX Alain	Madame LE STRAT Émilie	
	Monsieur MERLIER Gilles	Monsieur LE CAT Yohan	
	Monsieur ROY Thierry		
SOISSONS	Monsieur FAUCON Émilien	Monsieur DELATTRE Franck	Monsieur YAHIA-CHERIF- FOULON José
	Monsieur DOGMAZ Hassan		
	Madame LECHEF Martine		
VENIZEL	Madame PARMENTIER Annie	Monsieur LANGE Patrick	
	Madame SANCHIZ Nadine	Madame SAIZ Honora	
	Monsieur WATTRAINT Benjamin		
VILLERS-COTTERETS	Madame TOUCHARD Michelle	Monsieur MAURICE Denis	Monsieur COLLET Jean-François
	Madame MENARD Christine		
	Monsieur LESUEUR Marcel		

SOUS-PREFACTURE OF SOISSONS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour SOISSONS, le

Pour le Prélet et par délégation. Le Sous-Préfet.

Joël DUBREUIL

TOO STAN

10



Extrait du registre des décisions de la Direction des Ressources Humaines

Note enregistrée sous le n°

2020-110

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

Le directeur du Centre Hospitalier de Soissons.

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2018 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe, en application de l'article 11.1 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les vacances de poste, déclarées infructueuses, publiées sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 octobre 2020.

DECIDE

Article 1 : Lieu et nombre de poste à pourvoir

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier de Soissons afin de pourvoir trois postes d'Ouvriers Principaux de deuxième classe :

- 1 poste dans la spécialité électricité
- 1 poste dans la spécialité conduite de véhicule
- 1 poste dans la spécialité restauration

Article 2 : Conditions d'admission

Peuvent se présenter à l'examen professionnel, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de l'échelle de rémunération C1 d'un autre corps de la catégorie C ou dans un grade équivalent, si le corps d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicule » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduite B et C en cours de validité.

Article 3 : Modalités d'inscription et clôture des demandes d'admission

La demande d'admission à concourir doit impérativement être adressée, au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons** par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines avant le 31 janvier 2021 - 12h00, délai de rigueur.

A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, en 5 exemplaires, dont 1 en format numérique à adresser à l'adresse suivante secretariat.drh@ch-soissons.fr :

Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

age I out

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents;
- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par la lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre :
- Un état signalétique des services publics accompli et signé de l'autorité investie pour les candidats à un concours interne :
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- Une copie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne recto-verso ou du passeport.
- Les trois dernières fiches de notations.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats sont informés que le Centre Hospitalier demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 4 : Déroulement du concours

L'examen professionnel comporte une seule épreuve pratique d'admission suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste, dans la spécialité choisie par le candidat, en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Il vise, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. A cet effet, le candidat peut être interrogé sur la manière dont il a conduit l'épreuve. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve unique est notée de 0 à 20. La liste des candidats définitivement admis est établie par ordre alphabétique et par spécialité, sur proposition du jury, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Article 5 : Composition du jury

La composition du jury est fixée comme suite, conformément à l'arrêté du 11 mai 2018 :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins relevant de la filière ouvrière et technique, en fonction dans le département siège de l'établissement organisateur de l'examen.
- Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Article 6 : Publication

Le présent avis de concours fait l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et enregistré au recueil des actes administratifs.

Soissons, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur, et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines,

Yannick GIRAULT



Diffusion: Tous services

Validité d'affichage: 31 mars 2021

Page 2 sur 2



Extrait du registre des décisions de la Direction des Ressources Humaines

Note enregistrée sous le n°

2020-107

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

Le directeur du Centre Hospitalier de Soissons.

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2018 fixant les modalités d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, en application de l'article 11-1 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière :

Considérant les vacances de poste, déclarées infructueuses, publiées sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 octobre 2020.

DECIDE

Article 1 : Lieu et nombre de poste à pourvoir

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier de Soissons afin de pourvoir deux postes d'Adjoints Administratifs Principaux de deuxième classe :

- 1 poste de gestionnaire administratif
- 1 poste de secrétaire médicale

Article 2: Conditions d'admission

Peuvent se présenter à l'examen professionnel, les adjoints administratifs ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de l'échelle de rémunération C1 d'un autre corps de la catégorie C ou dans un grade équivalent, si le corps d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 3 : Modalités d'inscription et clôture des demandes d'admission

La demande d'admission à participer à l'examen professionnel doit impérativement être adressée, au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons** par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines **avant le 31 janvier 2021 - 12h00, délai de rigueur**.

A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, en 5 exemplaires, dont 1 en format numérique à adresser à l'adresse suivante secretariat.drh@ch-soissons.fr :

- Une demande de participation à prendre part à l'examen professionnel établie sur papier libre ;
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents :
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle disponible auprès du pôle carrières de la Direction des Ressources Humaines.

Page 1 sur 2



- Une copie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne recto-verso ou du passeport.
- Les trois dernières fiches de notations.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats sont informés que le Centre Hospitalier demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 4 : Déroulement du concours

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'admission d'une durée de 25 minutes. Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation, à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel. Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat retraçant son parcours. La durée de l'exposé par le candidat est de 5 minutes maximum. Au cours de cet entretien, le candidat est interrogé sur son environnement professionnel et sur les droits et obligations de fonctionnaires hospitaliers. Le jury soumet également au candidat un cas pratique en rapport avec ses futures fonctions.

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience.

L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20. La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury, par ordre alphabétique, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur de l'examen professionnel. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Article 5 : Composition du jury

La composition du jury est fixée comme suite, conformément à l'arrêté du 11 mai 2018 :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B, assurant des fonctions d'encadrement relevant de la filière administrative, en fonction dans le département siège de l'établissement organisateur de l'examen.
- Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Article 6: Publication

Le présent avis de concours fait l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et enregistré au recueil des actes administratifs.

HOSPITALIER

Soissons, le 21 décembre 2020

Pour le directeur, et par délégation Le Directeur des Ressources **J**um

Yannick GIRAULT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Diffusion: Tous services

Validité d'affichage : 31 mars 2021



ARRÊTÉ n° GDPN 02-2020-22 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse est européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique :

vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 :

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne dans le département de l'Aisne;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 pour la période 2020-2025 ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par Monsieur Frédéric CARTON, directeur - SNCF INFRA - INFRAPOLE EST EUROPEEN:

VU l'avis favorable du Président de l'association départementale des louvetiers de l'Aisne du 9 décembre 2020 :

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne du 15 décembre 2020 :







CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible de provoquer des collisions et crée des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction réalisées au sein des emprises SNCF de la LGV Nord-Europe ne portent que sur une vingtaine d'animaux par an et n'ont par conséquent pas un effet significatif sur la faune sauvage nécessitant une participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Territoire d'intervention

L'organisation d'opérations de destruction ou d'effarouchement à l'intérieur des emprises grillagées de la ligne à grande vitesse (LGV) Est européenne et de l'interconnexion LGV Île-de-France est autorisée sur les communes de :

Beuvardes, Bézu-St-Germain, Bouresches, Château-Thierry, Cierges, Chartèves, Coupru, Courmont, Epieds, Essomes-sur-Marne, Etrepilly, Fresnes-en-Tardenois, Goussancourt, Jaulgonne, Le Charmel, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montreuil-aux-Lions, Mont-Saint-Père, Ronchères, Vézilly, Verdilly et Villers-Agron-Aiguizy.

ARTICLE 2 - Espèces concernées

L'autorisation visée à l'article 1 concerne tout animal d'espèce classée gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts (cerf, daim, chevreuil, sanglier, blaireau ou lapin de garenne), présent à l'intérieur de l'emprise et mettant en cause la sécurité publique et la régularité du trafic ferroviaire.

ARTICLE 3 - Personnes habilitées à intervenir

Sont autorisés à intervenir :

- Monsieur Pierre-Arnaud LEFEBVRE, lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- Monsieur Georges LEFEBVRE, lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- Monsieur Pierre BOILLEAU, sous contrat avec la SNCF.
- Monsieur Jérôme PETITJEAN, agent de la SNCF habilité par sa direction à intervenir sur les territoires listés à l'article 1.

Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE et Georges LEFEBVRE peuvent s'adjoindre, si besoin, l'aide de collègues lieutenants de louveterie en cas de carence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 4 - Modalités d'intervention

En dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et à l'annexe 3 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'emprise visée à l'article 1.

Les opérations de tir peuvent avoir lieu toute l'année, de jour comme de nuit.

Dans le cas d'interventions nocturnes, l'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

Pour les opérations de piégeage, l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage est autorisée. De plus, la déclaration en mairie et le compte rendu annuel se sont pas requis. En dehors de ces dispositions particulières, l'ensemble de la

réglementation sur le piégeage des espèces animales, et notamment le relevé des pièges doit être respecté.

Avant toute intervention de destruction ou d'effarouchement, le responsable de l'opération devra en informer les services de la direction départementale des territoires en précisant notamment le nombre de participants ainsi que leurs nom et qualité.

ARTICLE 5 - Responsabilité des opérations et agent habilité

Les opérations de destruction à tir et par piégeage et d'effarouchement d'animaux, réalisées en application du présent arrêté, sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF qui doit s'assurer du respect de toutes les garanties de sécurité associées.

ARTICLE 6 - Obligation d'entretien des clôtures

Ces opérations <u>doivent rester exceptionnelles</u> et il appartient à la SNCF de prévenir l'intrusion d'animaux au sein de l'emprise de la ligne à grande vitesse.

A ce titre, la SNCF s'assurera que l'emprise est correctement clôturée ainsi que du bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

ARTICLE 7 - Destination des animaux

Les animaux abattus sont remis à l'équarrissage ou partagés entre les participants. Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile des bénéficiaires du gibier.

ARTICLE 8 - Compte-rendu

Chaque opération devra faire l'objet d'un compte-rendu auprès de la direction départementale des territoires.

Tout incident survenu au cours de ces opérations sera immédiatement déclaré aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 - Durée d'intervention

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Cependant, dans cet intervalle, elle peut être retirée à tout moment, en cas de constat d'irrespect des présentes dispositions ou des conditions pour lesquelles elle a été accordée.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aisne dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, les maires des communes concernées ainsi que Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE, Georges LEFEBVRE, Pierre BOILLEAU et Jérôme PETITJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 2 4 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secretaire Central



Arrêté n°GDPN-2020-21 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1à R.427-4 et R.422-88 du Code de l'environnement :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié le 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté départemental du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental qui s'est tenu le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'importante population de sanglier présente dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est responsable d'importants dégâts agricoles (1 114 hectares indemnisés en 2019 et 950 hectares à ce stade pour l'année 2020);

CONSIDÉRANT que pour cette espèce, la superficie de dégâts jugée acceptable par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est de 654 hectares (surface répartie par unité de gestion), et que la surface de dégâts constatée est plus de 2 fois supérieure à celle jugée acceptable sur certaines unités de gestion;

CONSIDÉRANT la problématique de la peste porcine africaine qui, dans l'hypothèse ou le département serait touché, nécessiterait une forte implication des lieutenants de Louveterie dans le cadre d'une gestion de crise ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter davantage de lieutenants de Louveterie pour concourir à faire face à ces enjeux économiques et sanitaires ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE -

ARTICLE 1 - NOMINATIONS, CIRCONSCRIPTIONS et SUPPLÉANCE

L'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :







Sont nommés lieutenants de louveterie les personnes désignées ci-dessous sur les circonscriptions définies :

- Sur les unités de gestion de Rozoy (UG n°27) et du Thon (UG n°53)

Titulaire: Monsieur Bruno COLAS Suppléant: Monsieur Thierry BULTEZ

- Sur les unités de gestion de la Champagne crayeuse (UG n°28) et de la Vallée de l'Aisne (UG n°44)
 Monsieur Mathieu DA SILVA
- Sur les unités de gestion de la Haute vallée de l'Oise (UG n°52) et de la Brune (UG n°54)
 Monsieur Francis DELARIVE
- Sur les unités de gestion de la Serre (UG n°25) et du Marlois (UG n°55) : Monsieur Eric DEMARLY
- Sur l'unité de gestion de la Souche (UG n°26) : Monsieur Benoît GERBE DE THORE
- Sur l'unité de gestion de l'Omignon (UG n°32)
 Titulaire : Monsieur Hubert GUINET-GUINET Suppléant : Monsieur Stéphane HIRON
- Sur l'unité de gestion de Saint-Quentin (UG n°33) : Monsieur Hubert GUINET-GUINET
- Sur les unités de gestion du Chaunois (UG n°21) et de Saint-Gobain (UG n°23)
 Monsieur Alexandre HUON
- Sur les unités de gestion Marne Est (UG n°13) et Marne Ouest (UG n°15) :
 Monsieur Georges LEFEBVRE
- Sur l'unité de gestion du Tardenois (UG n°12) : Titulaire : Monsieur Pierre-Arnaud LEFEBVRE Suppléant : Monsieur Clément CAPPE
- sur l'unité de gestion des Deux Vallées (UG n°43) : Monsieur Pierre-Arnaud LEFEBVRE
- Sur les unités de gestion de Blérancourt (UG n°22), de l'Actifor (UG n°41) et de Retz (UG n° 42) : Monsieur Guy LESCRECELLE
- Sur l'unité de gestion du Vermandois (UG n°31) : Jusqu'au 17 mai 2023 :

Titulaire: Monsieur Yves MICHEL

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre PASTERNAK

À compter du 18 mai 2023 :

Monsieur Jean-Pierre PASTERNAK

- Sur l'unité de gestion de la Sambre (UG n°51) :

Jusqu'au 17 mai 2023 :

Titulaire : Monsieur Yves MICHEL Suppléant : Monsieur Yann LE HETET

À compter du 18 mai 2023

Monsieur Yann LE HETET

- Sur les unités de gestion de l'Ailette (UG n°24) et des Sept coteaux (UG n°45) : Monsieur Cyril PISSON
- Sur l'unité de gestion de Villers-le-Sec (UG n°34)
 Madame Florence RAYE

Sur les unités de gestion de l'Ourcq (UG n°11) et de l'Orxois (UG n°14) :
 Monsieur Michaël RUELLE

La cartographie des circonscriptions de chacun des lieutenants de louveterie nommés ci-dessus est placée en annexe I du présent arrêté.

La liste des communes présentes au sein de chacune des unités de gestion est disponible en annexe II du présent arrêté.

En plus des suppléances exposés dans la présente décision, les lieutenants de louveterie peuvent être suppléants les uns des autres pour l'exercice des missions techniques, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, au directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, et, à titre de compte-rendu, à Madame la Ministre de la transition écologique. Une copie sera également adressée aux intéressés, pour leur valoir titre de nomination.

les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

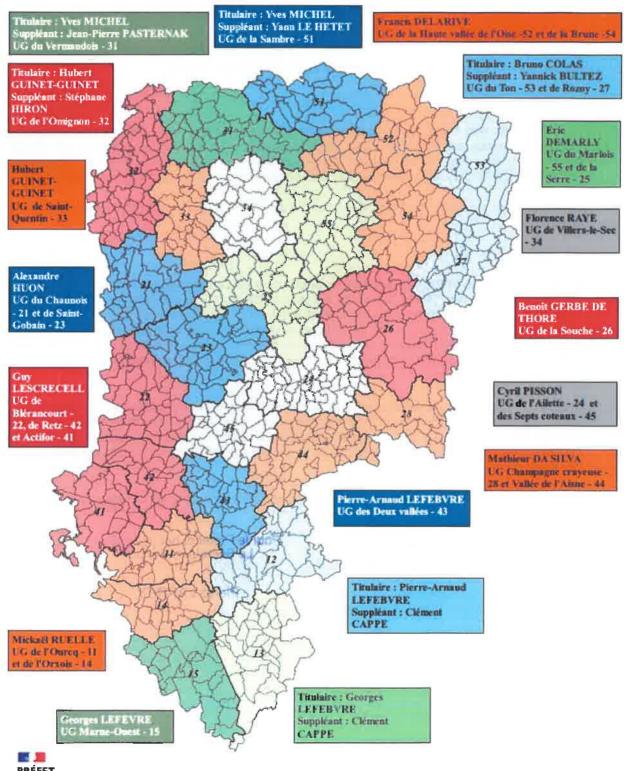
Fait à LAON, le 2 4 DEC. 2020

3/8



Annexe I à l'arrêté n°GDPN-2020-21 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Carte des circonscriptions des lieutenants de Louveterie



PRÉFET DE L'AISNE Librai Egallis Regional

Source : Direction départementale des territoires de l'Ai me Unité gestion durable du patrimoine naturel Date : 17 décembre 2020

Date: 17 décembre 2029 Copyright BD-Carte IGN





Liberté Égalité Fraternité

Annexe II à l'arrêté n°GDPN-2020-21 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Liste des communes présentes au sein des unités de gestion

Unité nº 11 – OURCO ANCIENVILLE ARMENTIERES-SUR-OURCQ BILLY-SUR-OURCQ **BRENY** CHOUY CROIX-SUR-OURCO **DAMMARD** FERTE-MILON **GRAND-ROZOY** LATILLY MACOGNY MARIZY-SAINT-MARD MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE MONNES MONTGRU-SAINT-HILAIRE NANTEUIL-NOTRE-DAME NEUILLY-SAINT-FRONT NOROY-SUR-OURCQ **OULCHY-LA-VILLE OULCHY-LE-CHATEAU** PASSY-EN-VALOIS PLESSIER-HULEU ROCOURT-SAINT-MARTIN **ROZET-SAINT-ALBIN SAINT-REMY-BLANZY** VICHEL-NANTEUIL

Unité nº 12 - TARDENOIS **BEUVARDES** BRECY BRUYS CHERY-CHARTREUVE CIERGES COINCY COULONGES-COHAN COURMONT DRAVEGNY **EPIEDS** FERE-EN-TARDENOIS FRESNES-EN-TARDENOIS GOUSSANCOURT MAREUIL-EN-DOLE MONT-SAINT-MARTIN RONCHERES **SERGY** SERINGES-ET-NESLES VEZILLY VILLENEUVE-SUR-FERE VILLERS-AGRON-AIGUIZY VILLERS-SUR-FERE

Unité n° 13 – MARNE EST BARZY-SUR-MARNE BLESMES BRASLES CELLES-LES-CONDE CHARMEL CHARTEVES CHIERRY CONDE-EN-BRIE CONNIGIS COURBOIN **COURTEMONT-VARENNES CREZANCY** DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE ETAMPES-SUR-MARNE FOSSOY GLAND **JAULGONNE MEZY-MOULINS** MONT-SAINT-PERE MONTHUREL MONTIGNY-LES-CONDE MONTLEVON NESLES-LA-MONTAGNE PARGNY-LA-DHUYS PASSY-SUR-MARNE REUILLY-SAUVIGNY SAINT-EUGENE TRELOU-SUR-MARNE VALLEE-EN-CHAMPAGNE VERDILLY VIFFORT

Unité nº 14 - ORXOIS BELLEAU **BEZU-SAINT-GERMAIN** BONNESVALYN BOURESCHES **BRUMETZ** BUSSIARES CHEZY-EN-ORXOIS COURCHAMPS EPAUX-BEZU ETREPILLY **GANDELU GRISOLLES** HAUTEVESNES LICY-CLIGNON LUCY-LE-BOCAGE MARIGNY-EN-ORXOIS MONTHIERS MONTIGNY-L'ALLIER **PRIEZ** SAINT-GENGOULPH SOMMELANS TORCY-EN-VALOIS **VEUILLY-LA-POTERIE**

Unité n° 15 – MARNE OUEST AZY-SUR-MARNE BEZU-LE-GUERY BONNEIL CHAPELLE-SUR-CHEZY CHARLY CHATEAU-THIERRY

CHEZY-SUR-MARNE

COUPRIE CROUTTES-SUR-MARNE DOMPTIN EPINE-AUX-BOIS **ESSISES ESSOMES-SUR-MARNE** MONTFAUCON MONTREUIL-AUX-LIONS NOGENT-L'ARTAUD NOGENTEL **PAVANT** ROMENY-SUR-MARNE ROZOY-BELLEVALLE SAULCHERY **VENDIERES** VIELS-MAISONS VILLIERS-SAINT-DENIS Unité nº 21 - CHAUNOIS ABBECOURT ANNOIS ARTEMPS

BEAUMONT-EN-BEINE

BEAUTOR BETHANCOURT-EN-VAUX CAILLOUEL-CREPIGNY CAUMONT **CHAUNY CLASTRES** COMMENCHON CONDREN **CUGNY FERE** FLAVY-LE-MARTEL FRIERES-FAILLOUEL **GUIVRY** JUSSY LIEZ MAREST-DAMPCOURT **MENNESSIS** NEUFLIEUX NEUVILLE-EN-BEINE **OGNES** OLLEZY REMIGNY SAINT-SIMON SOMMETTE-EAUCOURT **TERGNIER** TRAVECY UGNY-LE-GAY VILLEOUIER-AUMONT VIRY-NOUREUIL

Unité n° 22 – BLERANCOURT AUDIGNICOURT BAGNEUX BERNY-RIVIERE BESME BIEUXY BLERANCOURT **BOURGUIGNON-SOUS-COUCY** CAMELIN CHAVIGNY CRECY-AU-MONT **CUFFIES** CUISY-EN-ALMONT **EPAGNY** FONTENOY **GUNY** JUVIGNY **LEURY** MANICAMP MORSAIN NOUVRON-VINGRE OSLY-COURTIL **PASLY POMMIERS** PONT-SAINT-MARD OUIERZY SAINT-AUBIN SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY SAINT-PAUL-AUX-BOIS SELENS **TARTIERS** TROSLY-LOIRE VASSENS VAUXREZIS VEZAPONIN

VIC-SUR-AISNE Unité nº 23 - SAINT-GOBAIN AMIGNY-ROUY ANIZY-LE-GRAND AUTREVILLE BARISIS BASSOLES-AULERS BICHANCOURT **BRANCOURT-EN-LAONNOIS** BRIE **BUCY-LES-CERNY** CERNY-LES-BUCY **CESSIERES-SUZY CHAMPS** COUCY-LA-VILLE COUCY-LE-CHATEAU-**AUFFRIQUE** CREPY DEUILLET **FOLEMBRAY FOURDRAIN FRESNES JUMENCOURT** LANDRICOURT LEUILLY-SOUS-COUCY **MOLINCHART** PIERREMANDE **PREMONTRE**

QUINCY-BASSE

SAINT-GOBAIN SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS SEPTVAUX SERVAIS SINCENY VAUXAILLON VERNEUIL-SOUS-COUCY WISSIGNICOURT

Unité n° 24 – AILETTE AIZELLES ARRANCY ATHIES-SOUS-LAON AUBIGNY-EN-LAONNOIS BIEVRES

BOUCONVILLE-VAUCLAIR BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN BRUYERES-ET-MONTBERAULT CERNY-FN-LAONNOIS

MONTBERAULT
CERNY-EN-LAONNOIS
CHAILLEVOIS
CHAWOUILLE
CHAVIGNON
CHERET
CHERMIZY-AILLES
CHEVREGNY

CHIVY-LES-ETOUVELLES CLACY-ET-THIERRET COLLIGIS-CRANDELAIN COUCY-LES-EPPES COURTRIZY-ET-FUSSIGNY

CRAONNE
EPPES
ETOUVELLES
FESTIEUX
FILAIN
LANISCOURT

LAVAL-EN-LAONNOIS

LIERVAL

MARTIGNY-COURPIERRE MAUREGNY-EN-HAYE MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES

MONAMPTEUIL MONS-EN-LAONNOIS MONTBAVIN MONTCHALONS

MONTHENAULT NEUVILLE-SUR-AILETTE NOUVION-LE-VINEUX

ORGEVAL PANCY-COURTECON

PARFONDRU PARGNY-FILAIN PLOYART-ET-VAURSEINE PRESLES-ET-THIERNY

ROYAUCOURT-ET-CHAILVET SAINT-THOMAS SAINTE-CROIX TRUCY URCEL

VAUCELLES-ET-BEFFECOURT VESLUD

VESLUD

Unité n° 25 – SERRE ACHERY

ANDELAIN
ANGUILCOURT-LE-SART
ASSIS-SUR-SERRE
AULNOIS-SOUS-LAON
BARENTON-BUGNY

BARENTON-CEL
BARENTON-SUR-SERRE
BERTAUCOURT-EPOURDON
BESNY-ET-LOIZY
CHALANDRY
CHAMBRY
CHARMES

CHERY-LES-POUILLY

COURBES

COUVRON-ET-AUMENCOURT

CRECY-SUR-SERRE

DANIZY

FRESSANCOURT

LAON MAYOT

MESBRECOURT-RICHECOURT MONCEAU-LES-LEUPS MONTIGNY-SUR-CRECY NOUVION-ET-CATILLON

NOUVION-LE-COMTE PARGNY-LES-BOIS POUILLY-SUR-SERRE

REMIES ROGECOURT

VERNEUIL-SUR-SERRE VERSIGNY

VIVAISE

Unité n° 26 – SOUCHE AMIFONTAINE

BONCOURT

BUCY-LES-PIERREPONT CHIVRES-EN-LAONNOIS CLERMONT-LES-FERMES

CUIRIEUX EBOULEAU GIZY

GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT GRANDLUP-ET-FAY

LA SELVE LAPPION

LIESSE-NOTRE-DAME

LOR MACHECOURT MALMAISON

MARCHAIS MISSY-LES-PIERREPONT MONCEAU-LE-WAAST

MONTAIGU

MONTIGNY-LE-FRANC NIZY-LE-COMTE

PIERREPONT

SAINT ERME OUTRE RAMECOURT SAINTE-PREUVE SAMOUSSY SISSONNE

VESLES-ET-CAUMONT

Unité n° 27 – ROZOY

ARCHON
AUTELS
BERLISE
BRUNEHAMEL
CHAOURSE
CHERY-LES-ROZ
COINGT

CHERY-LES-ROZOY
COINGT
CUIRY-LES-IVIERS
DIZY-LE-GROS
DOHIS
DOLIGNON

GRANDRIEUX

IVIERS
LISLET
MONTCORNET
MONTLOUE
MORGNY-EN-THIERACHE
NOIRCOURT

PARFONDEVAL

RAILLIMONT

RESIGNY ROUVROY-SUR-SERRE ROZOY-SUR-SERRE SAINT-CLEMENT

SAINTE-GENEVIEVE

SOIZE

VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY

VINCY-REUIL-ET-MAGNY

Unité n° 28 – CHAMPAGNE CRAYEUSE

AGUILCOURT BERRIEUX BERRY-AU-BAC BERTRICOURT BOUFFIGNEREUX CONDE-SUR-SUIPPE CORBENY

EVERGNICOURT GOUDELANCOURT-LES-

BERRIEUX GUYENCOURT

JUVINCOURT-ET-DAMARY NEUFCHATEL-SUR-AISNE

ORAINVILLE PIGNICOURT PONTAVERT PROUVAIS

PROVISEUX-ET-PLESNOY

ROUCY VARISCOURT

VILLENEUVE-SUR-AISNE VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT

Unité n° 31 – VERMANDOIS

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE BEAUREVOIR

BECQUIGNY BOHAIN-EN-VERMANDOIS

BRANCOURT-LE-GRAND CROIX-FONSOMMES ESSIGNY-LE-PETIT

ESTREES

ET ETAVES-ET-BOCQUIAUX FIEULAINE

FONSOMMES FONTAINE-UTERTE FRESNOY-LE-GRAND GRAND-VERLY

GROUGIS GUISE JONCOURT LESDINS

LESQUIELLES-SAINT-

GERMAIN LEVERGIES MONTBREHAIN

MONTIGNY-EN-ARROUAISE NOYALES

PETIT-VERLY
PREMONT
PROIX
RAMICOURT

REMAUCOURT SEBONCOURT SEQUEHART SERAIN VADENCOURT VILLERS-LES-GUISE

Unité n° 32 – OMIGNON

ATTILLY

AUBENCHEUL-AUX-BOIS AUBIGNY-AUX-KAISNES BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS

BELLENGLISE BELLICOURT

BONY

BRAY-SAINT-CHRISTOPHE CASTRES

CATELET
CAULAINCOURT
CONTESCOURT
DALLON
DOUCHY
DURY
ETREILLERS
FAYET
FLUQUIERES

FONTAINE-LES-CLERCS

FORESTE

FRANCILLY-SELENCY

GERMAINE
GOUY
GRICOURT
HAPPENCOURT
HARGICOURT
HAUCOURT
HOLNON
JEANCOURT
LANCHY
LEMPIRE

MAGNY-LA-FOSSE MAISSEMY NAUROY PITHON

PONTRU PONTRUET ROUPY SAVY

SERAUCOURT-LE-GRAND

TREFCON
TUGNY-ET-PONT
VAUX-EN-VERMANDOIS
VENDELLES
VENDHUILE
VERGUIER
VERMAND

VILLERET VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Unité n° 33 – SAINT-QUENTIN

ALAINCOURT BENAY BERTHENICOURT BRISSAY-CHOIGN

BRISSAY-CHOIGNY BRISSY-HAMEGICOURT CERIZY ESSIGNY-LE-GRAND

GAUCHY GIBERCOURT GRUGIES HARLY HINACOURT HOMBLIERES ITANCOURT LY-FONTAINE
MESNIL-SAINT-LAURENT
MEZIERES-SUR-OISE
MONTESCOURT-LIZEROLLES
MORCOURT
MOY-DE-L'AISNE
NEUVILLE-SAINT-AMAND
OMISSY
ROUVROY
SAINT-QUENTIN
URVILLERS
VENDEUIL

Unité n° 34 - VLLERS-LE-SEC BERNOT CHATILLON-SUR-OISE CHEVRESIS-MONCEAU FERTE-CHEVRESIS FONTAINE-NOTRE-DAME HAUTEVILLE MACQUIGNY MARCY MONT-D'ORIGNY NEUVILLETTE ORIGNY-SAINTE-BENOITE **PARPEVILLE** PLEINE-SELVE REGNY RENANSART RIBEMONT SERY-LES-MEZIERES VZZIZ **SURFONTAINE** THENELLES

Unité nº 41 - ACTIFOR COEUVRES-ET-VALSERY CORCY COYOLLES DAMPLEUX **FAVEROLLES FLEURY** HARAMONT LARGNY-SUR-AUTOMNE MONTGOBERT MORTEFONTAINE OIGNY-EN-VALOIS PUISEUX-EN-RETZ RETHEUIL SILLY-LA-POTERIE SOUCY TAILLEFONTAINE **TROESNES** VILLERS-COTTERETS VIVIERES

VILLERS-LE-SEC

Unité nº 42 - RETZ **AMBLENY** BERZY-LE-SEC **CHAUDUN** COURMELLES **CUTRY DOMMIERS LAVERSINE** LONGPONT LOUATRE MERCIN-ET-VAUX MISSY-AUX-BOIS MONTIGNY-LENGRAIN PARCY-ET-TIGNY **PERNANT** PLOISY RESSONS-LE-LONG

SACONIN-ET-BREUIL SAINT-BANDRY SAINT-PIERRE-AIGLE VAUXBUIN VIERZY VILLEMONTOIRE

VILLERS-HELON

Unité nº 43 - DEUX VALLÉES ACY AMBRIEF ARCY-SAINTE-RESTITUE **BELLEU BEUGNEUX BILLY-SUR-AISNE BRUYERES-SUR-FERE BUZANCY** CHACRISE COUVRELLES **CRAMAILLE** CUIRY-HOUSSE DROIZY HARTENNES-ET-TAUX **JOUAIGNES** LAUNOY LES SEPTVALLONS LESGES

LOUPEIGNE
MAAST-ET-VIOLAINE
MURET-ET-CROUTTES
NAMPTEUIL-SOUS-MURET
NOYANT-ET-ACONIN
ROZIERES-SUR-CRISE
SAPONAY
SEPTMONTS

SERCHES

Unité n° 44 – VALLÉE DE
L'AISNE
AUGY
BAZOCHES-SUR-VESLES
BEAURIEUX
BLANZY-LES-FISMES
BOURG-ET-COMIN
BRAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS
BRENELLE
CERSEUIL
CHAUDARDES
CONCEVREUX

COURCELLES-SUR-VESLES

CUIRY-LES-CHAUDARDES
CUISSY-ET-GENY
CYS-LA-COMMUNE
DHUIZEL
JUMIGNY
LHUYS
LIME
MAIZY
MEURIVAL

CRAONNELLE

MONT-NOTRE-DAME MOULINS MOUSSY-VERNEUIL MUSCOURT OEUILLY

QUINCY-SOUS-LE-MONT.

OULCHES-LA-VALLEE-FOULON PAARS PAISSY PARGNAN PONT-ARCY SAINT-MARD SAINT-THIBAUT SERVAL SOUPIR TANNIERES VASSOGNE VAUXTIN VENDRESSE-BEAULNE VIEL-ARCY

VILLE-SAVOYE

Unité nº 45 – SEPT COTEAUX AIZY-JOUY ALLEMANT BRAYE **BUCY-LE-LONG** CELLES-SUR-AISNE **CHASSEMY** CHAVONNE CHIVRES-VAL CIRY-SALSOGNE CLAMECY CONDE-SUR-AISNE **CROUY** LAFFAUX MARGIVAL MISSY-SUR-AISNE NANTEUIL-LA-FOSSE NEUVILLE-SUR-MARGIVAL OSTEL PINON PRESLES-ET-BOVES SANCY-LES-CHEMINOTS SERMOISE SOISSONS

TERNY-SORNY
VAILLY-SUR-AISNE
VASSENY
VAUDESSON
VENIZEL
VILLENEUVE-SAINTGERMAIN
VREGNY

VUILLERY

Unité n° 51 – SAMBRE
BARZY-EN-THIERACHE
BERGUES-SUR-SAMBRE
BOUE
BUIRONFOSSE
DORENGT
ESQUEHERIES
ETREUX
FESMY-LE-SART
FONTENELLE
HANNAPES
IRON
LAVAQUERESSE

MENNEVRET
MOLAIN
NEUVILLE-LES-DORENGT
NOUVION-EN-THIERACHE
OISY
PAPLEUX
RIBEAUVILLE
SAINT-MARTIN-RIVIERE
TUPIGNY
VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY

LESCHELLES

VENEROLLES

WASSIGNY

Unité n° 52 – HAUTE VALLÉE DE L'OISE AUTREPPES **CAPELLE** CHIGNY CLAIRFONTAINE **CRUPILLY EFFRY** ENGLANCOURT ERLOY ETREAUPONT FLAMENGRIE FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-**BEAURAIN** FROIDESTREES GERGNY **HAUTION** LERZY LUZOIR

MALZY
MARLY-GOMONT
MONCEAU-SUR-OISE
MONDREPUIS
NEUVE-MAISON
OHIS

ORIGNY-EN-THIERACHE PROISY ROCQUIGNY ROMERY SAINT-ALGIS SOMMERON SORBAIS WIEGE-FATY WIMY

Unité n° 53 – THON
ANY-MARTIN-RIEUX
AUBENTON
BEAUME
BESMONT
BUCILLY
BUIRE
EPARCY
HERIE
HIRSON
LANDOUZY-LA-VILLE
LEUZE
LOGNY-LES-AUBENTON
MARTIGNY

MONT-SAINT-JEAN
SAINT-MICHEL
WATIGNY
Unité n° 54 – BRUNE
AGNICOURT-ET-SECHELLES

BANCIGNY BOSMONT-SUR-SERRE BOUTEILLE BRAYE-EN-THIERACHE BURELLES CILLY DAGNY-LAMBERCY FONTAINE-LES-VERVINS **GERCY GRONARD** HARCIGNY HARY **JEANTES** LAIGNY LANDOUZY-LA-COUR NAMPCELLES-LA-COUR PLOMION

PRISCES

RENNEVAL ROGNY SAINT-PIERREMONT TAVAUX-ET-PONTSERICOURT THENAILLES VERVINS VIGNEUX-HOCQUET VOULPAIX

Unité nº 55 - MARLOIS
AUDIGNY
AUTREMENCOURT
BERLANCOURT
BOIS-LES-PARGNY
CHATILLON-LES-SONS
CHEVENNES
COLONFAY
DERCY
ERLON
FRANQUEVILLE
FROIDMONT-COHARTILLE
HERIE-LA-VIEVILLE

HOUSSET LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT

LEME LUGNY

MARCY-SOUS-MARLE

MARFONTAINE

MARLE

MONCEAU-LE-NEUF-ET-

FAUCOUZY

MONTIGNY-SOUS-MARLE

MORTIERS

NEUVILLE-BOSMONT

NEUVILLE-HOUSSET

PUISIEUX-ET-CLANLIEU

ROUGERIES

SAINS-RICHAUMONT

SAINT-GOBERT

SAINT-PIERRE-LES-

FRANQUEVILLE

SONS-ET-RONCHERES

SOURD

THIERNU

TOULIS-ET-ATTENCOURT

VALLEE-AU-BLE

VOHARIES

VOYENNE